



## Plan Vigipirate et centres équestres : quelles mesures ?

Le plan Vigipirate « alerte attentat » a été déployé en Ile de France le 7 janvier et sera maintenu jusqu'au 29 janvier 2015. Aucune obligation n'a été communiquée quant aux rassemblements et manifestations sportifs mais les centres équestres sont tout de même appelés à prendre certaines précautions, surtout en Ile-de-France.

Lors de l'organisation d'évènements importants au sein des établissements équestres, il est recommandé de prendre les mesures suivantes :

- Prévoir un filtre des personnes à l'entrée des bâtiments
- Faire respecter le stationnement aux abords de l'établissement concerné
- Vérifiez que vos issues de secours soient bien dégagées et visibles pour tous
- Prioriser les poubelles transparentes aux poubelles opaques
- Avoir une liste des enfants sous votre responsabilité pour pouvoir les compter rapidement en cas d'incident



Concernant les séjours de vacances au départ de la capitale, il convient d'éviter les attroupements et de privilégier les départs et arrivées en petits groupes. Par exemple, il est vivement recommandé d'éviter les départs de grands groupes d'enfants en train ou en car. Prévoyez des départs en plusieurs petits groupes, si possible en voiture, au pire en car. Le train et l'avion sont vivement déconseillés.

Pour l'organisation de manifestations sur la voie publique, faites les démarches habituelles auprès de votre préfecture, qui peut décider de prévoir un dispositif spécial pour assurer la sécurité des personnes présentes.

Par ailleurs, les directeurs d'établissement d'Ile-de-France sont susceptibles d'annuler les sorties scolaires, les décisions seront prises au cas par cas. Ainsi, les activités ayant lieu dans le cadre de partenariats avec des établissements scolaires pourront être suspendues.

D'une manière générale, vous êtes invités à :

- Rester vigilants en permanence
- Respecter les consignes
- Signaler toute activité suspecte
- Faciliter les opérations de police

En cas de doutes sur l'organisation de vos évènements ou de questions sur vos obligations, n'hésitez pas à contacter la préfecture de police au 01.53.71.53.71 pour l'Ile-de-France, ou la préfecture de votre département pour le reste du territoire. Si vous souhaitez signaler des faits en urgence, appelez le 17.

## Avant les vacances : préparer les stages

Durant les vacances, de nombreux établissements équestres organisent des stages pour leurs cavaliers. Si l'établissement reçoit plus de 7 mineurs durant un stage, il est soumis à la réglementation relative aux accueils collectifs de mineurs.

Il existe plusieurs types d'accueils collectifs qui sont déterminés en fonction de la durée du stage et de la possibilité d'hébergement ou non. Par exemple, un séjour de vacances est constitué par l'accueil de plus de 7 mineurs pendant plus de 3 nuits consécutives.

Par ailleurs, le séjour spécifique sportif a été spécialement créé pour les établissements qui organisent des séjours sportifs à destination des licenciés mineurs âgés de 6 ans et plus.

Pour plus  
d'information sur  
le plan  
Vigipirate,  
cliquez [ici](#).

Références  
juridiques :

[Article R.227-1  
et suivant du  
Code de l'action  
sociale et des  
familles.](#)

Pour en savoir  
plus sur les  
accueils  
collectifs de  
mineurs cliquez  
[ici.](#)

Références  
juridiques :

Articles [1101](#) et  
[1134](#) du code  
civil.

Pour consulter  
la fiche  
technique  
cliquez [ici.](#)

Des conditions d'encadrement spécifiques sont propres à chacun de ces séjours, il est nécessaire de savoir à l'avance dans quelle catégorie entre le séjour organisé. Dans tous les cas, l'enseignement de l'équitation dans ces stages doit être effectué par une personne titulaire d'un diplôme d'Etat. Attention des conditions particulières pour la pratique de l'équitation existent pour les séjours de vacances et les accueils de loisirs. Vous pourrez les trouver en cliquant [ici](#).

Chaque stage doit être déclaré par l'organisateur auprès des services de jeunesse et sports. La déclaration peut s'effectuer en ligne sur la plateforme du Ministère des sports : <https://tam.extranet.jeunesse-sports.gouv.fr>.

Pour le séjour spécifique sportif, une seule déclaration en début d'année scolaire peut être effectuée pour tous les séjours organisés dans l'année. Néanmoins une fiche complémentaire doit être effectuée en plus pour chaque séjour.

L'organisateur doit rédiger un projet éducatif qui traduit les objectifs et les principes du séjour. Il énumère notamment les points suivants : la nature des activités proposées, la répartition des temps d'activité et de repos, les modalités de participation des mineurs à la vie quotidienne, les modalités de fonctionnement de l'équipe d'animations, les caractéristiques des locaux.

## Juridique : qu'est-ce qu'un contrat ?

Un contrat est défini comme une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose. Un contrat naît en principe du seul accord des volontés des parties. Une relation juridique peut donc exister même sans contrat écrit. Par exemple, un dirigeant d'un centre équestre, peut être engagé juridiquement avec un propriétaire de chevaux qui a payé des pensions par le passé sans même qu'il y ait de contrat. Cependant, un contrat écrit et signé les deux parties permettra d'apporter la preuve des engagements de chacun !

De même, le contrat fait naître des obligations qui doivent être respectées par les parties. A défaut, celui qui n'exécute pas le contrat commet une faute contractuelle et peut notamment se retrouver condamné à verser à son ex partenaire des dommages et intérêts : c'est le cas d'un propriétaire qui ne paye plus ses pensions.

On dit également que le contrat a valeur de loi entre les parties. Les obligations prévues au contrat doivent donc être exécutées ! Par exemple, le propriétaire de l'écurie doit apporter, dans la garde du cheval confié, les mêmes soins qu'il apporte dans la garde des chevaux qui lui appartiennent.

Le contrat n'a d'effet qu'entre les parties contractantes, il ne peut y avoir d'obligation contractuelle pour une autre personne : il faut donc parfaitement identifier les parties au contrat.

Enfin, la volonté des parties doit pouvoir être clairement déterminée. En cas de problème d'exécution du contrat, le juge va se référer à la lettre écrite du contrat. La rédaction d'un contrat permet donc d'encadrer et de définir les droits et obligations de chaque partie et surtout, il constitue un moyen de preuve en cas de procédure judiciaire.

## Officiels de compétition

Les arbitres sportifs bénéficient d'un statut mixte imposé par la législation, au niveau fiscal, ils sont soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des Bénéfices non commerciaux, au niveau social ils sont soumis au régime général de la sécurité sociale, comme un salarié.

Dans le cadre des compétitions de la FFE, ce statut s'applique à toutes les personnes reconnues comme officiels de compétition, inscrites sur la liste et titulaires d'une licence fédérale en cours de validité.

Sont exclus du statut des arbitres : ramasseurs de barres, maréchaux ferrants, vétérinaires...

Les différents cas de figure :

1/ Strict défraiement d'un officiel par le remboursement des frais sur justificatif. Il s'agit de bénévolat pour les associations.

2/ Sommes reçues par un officiel jusqu'à 5 515,80€ (seuil pour 2015) par année civile = exonération d'impôt sur le revenu et de cotisations de sécurité sociale. Ce plafond s'applique pour toutes les sommes reçues au titre de l'activité arbitrale quelque soit la discipline, hors remboursement de frais.

3/ Sommes reçues par un officiel au-delà de 5 515,80€ (seuil pour 2015) par année civile = la déclaration et le paiement de l'impôt sur le revenu sont effectués par l'arbitre, la déclaration et le paiement des cotisations de sécurité sociale sont centralisés par la fédération.

Références juridiques :

Articles [92 6°, 93 10°](#) et [293 B](#) du Code général des impôts

Articles [D. 241-15](#) et suivants et [article L. 311-3](#) du Code de la sécurité sociale

Articles [L.223-1](#) et suivants du Code du sport

**Régime social de l'officiel de compétition**

L'officiel de compétition doit tenir un document recensant les sommes perçues au titre de sa mission arbitrale. Il doit le mettre à la disposition de la fédération dès qu'elle le demande pour vérifier qu'il ne dépasse pas le plafond.

Lorsque le seuil est dépassé (en dehors du remboursement de frais), l'arbitre en informe la fédération avec l'ensemble des sommes perçues et l'identité des organismes les ayant versées.

La fédération peut répartir le montant des cotisations dues entre les différents organismes ayant versé les sommes touchées par l'arbitre au-delà du plafond ou faire l'avance des cotisations pour en exiger ensuite le remboursement.

**Régime fiscal de l'officiel de compétition**

Au-delà du seuil, l'officiel doit déclarer les sommes perçues au titre de son activité arbitrale auprès de l'administration fiscale et payer l'impôt sur le revenu correspondant.

L'officiel est assujetti à la TVA française sous réserve de l'application de la franchise en base (32.100 euros de chiffre d'affaires l'année précédente).

	Remboursement de frais d'un officiel bénévole	Sommes versées inférieures à 5 515,80€ /an	Sommes versées supérieures à 5 515,80€ /an
Obligations FFE  ou organisateur	Exiger une licence FFE Rédiger un ordre de mission Demander des justificatifs de frais	Versement d'indemnités sans autre formalité sauf preuve du non dépassement du seuil	Déclaration + paiement cotisations de sécurité sociale Fournir aux agents chargés du recouvrement la liste des arbitres et les formulaires de déclaration

**Engagez votre établissement dans une démarche qualité**

Pour en savoir plus cliquez [ici](#).



FFE Qualité accompagne les établissements équestres, adhérents de la FFE, dans leur démarche qualité. Ce service est chargé de mettre en œuvre les audits d'attribution et de renouvellement des labels fédéraux : Ecole Française d'Équitation, Centre de Tourisme Équestre, Ecurie de Compétition, Equi Handi Club, Ecole Française d'Attelage, Sport Etudes et Cheval Etape.



### Conditions d'accès aux labels

Les labels fédéraux sont accessibles à tous les établissements adhérents de la FFE. Pour les adhérents CLAF ou CLAG l'accès au service Qualité et aux labels est inclus dans la cotisation. Les adhérents ORAF, ORAG doivent joindre à leur demande de label un règlement de 160€.



### Validité des labels

Chaque année, le renouvellement de l'adhésion à la FFE entraîne le renouvellement de la validité des labels obtenus par les établissements.



### Mise en œuvre des audits

Les audits d'attribution et de renouvellement des labels sont réalisés par des auditeurs salariés de la FFE. Ils interviennent au maximum dans les 4 mois qui suivent la demande de label. Chaque audit fait l'objet d'un compte-rendu confidentiel adressé au dirigeant de l'établissement visité. Il reprend les points forts ainsi que les points de progrès de l'établissement et précise l'obtention ou non du label.

## Inscription sur un annuaire professionnel : attention aux escroqueries !

Depuis quelques années, des sociétés proposent aux professionnels l'insertion de leurs coordonnées dans des annuaires électroniques ou des registres de métiers. Attention à ces démarcheurs qui peuvent être des escrocs.

La présentation ambiguë des sollicitations peut laisser croire qu'il s'agit d'une simple vérification d'adresse pour un annuaire où l'établissement figure déjà puisque l'expéditeur possède les coordonnées du club. Cependant, la signature du document est une commande ferme d'insertion dans un annuaire inexistant ou confidentiel, pour un montant facturé pouvant atteindre environ 1000 euros par an. En l'absence de paiement, des relances sont envoyées en vue de procéder au paiement de la somme exigée.

Que faire ?

- Si l'entreprise est située en France, il faut saisir la DDCSPP ou la DDPP du département
- Si l'entreprise est située à l'étranger, il faut déposer plainte auprès des services de police

En cas de démarchage :

- Identifier l'émetteur du document. S'il est domicilié à l'étranger, redoubler de vigilance ;
- Se méfier de ce qui ressemble à une « simple » demande de vérification de coordonnées ;
- Se méfier des blocs de petites lignes. Le cas échéant, le parcourir à la recherche d'un nombre caché... : celui du prix annuel à acquitter ;
- Vérifier l'origine de l'offre en la comparant avec l'identité et le logo des véritables sites officiels ;
- Devant une sollicitation d'une entreprise inconnue, un démarchage, une seule attitude : Prendre le temps de comprendre ce que l'on fait et dans quel but avant de signer ;
- Alerter sur tous ces points les salariés en charge du traitement de ce type de courriers.

L'annuaire des  
DDCSPP et des  
DDPP est  
consultable [ici](#).



## Les Fédératives de Béthune

[Pour plus d'informations](#)

Inscription en ligne : cliquez [ici](#).

Pour télécharger le programme : cliquez [ici](#).

Le lundi 2 février prochain se tiendront les « Fédératives Interrégionales » de Béthune. Cette réunion est destinée à tous les dirigeants de clubs des régions de Nord-Pas-De-Calais, Picardie et Champagne-Ardenne, afin de les informer sur les actualités équestres ainsi que sur les orientations sportives et de développement.

Le Président de la FFE, Serge Lecomte, accompagné de Sophie Dubourg, Directrice Technique Nationale, de Frédéric Bouix, Délégué Général, et des permanents de la FFE en charge des dossiers développement et juridique aborderont les principaux sujets du sport et de la formation, de la TVA et des projets de développement.

---

## Contactez le service Ressources

**Adresse postale**

FFE Ressources  
Parc Equestre  
41600 LAMOTTE

**Téléphone**

02.54.94.46.00  
Du lundi au vendredi  
De 14h à 18h

**Site internet**

[www.ffe.com/ressources/](http://www.ffe.com/ressources/)

**Adresse mail**

[ressources@ffe.com](mailto:ressources@ffe.com)

---

